Archives parlementaires

Résumé de la situation du citoyen Messier, grand astronome, qui est dans le besoin, lors de la séance du 26 vendémiaire an III (17 octobre 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Résumé de la situation du citoyen Messier, grand astronome, qui est dans le besoin, lors de la séance du 26 vendémiaire an III (17 octobre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCIX - Du 18 vendémiaire au 2 brumaire an III (9 au 23 octobre 1794) Paris : CNRS éditions, 1995. p. 233;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1995_num_99_1_17740_t1_0233_0000_13

Fichier pdf généré le 07/10/2019

creative commons

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité des Finances, décrète :

ARTICLE PREMIER. – Les comptables propriétaires d'inscriptions sur le grand livre, qui justifieront, par certificat du bureau de comptabilité, qu'ils sont quittes envers le Trésor national, pourront recevoir leur paiement annuel.

ART. II. – L'opposition mise au nom de la nation, en vertu des lois du 24 août 1793 (vieux style), restera sur la propriété des inscriptions, jusqu'à ce que les comptables aient obtenu leur décret de *quittus*.

ART. III. – Il n'est pas dérogé, par le présent décret, à la loi du 4 germinal dernier, concernant les receveurs généraux des finances (60).

34

Sur la proposition d'un membre [MONNEL] (61),

La Convention nationale décrète que ceux de ses membres qui, au terme du décret du ..., auront à lui donner des vues d'amélioration et de perfectionnement, soit pour l'agriculture, soit pour les arts, pourront les faire imprimer à l'Imprimerie nationale, et aux frais du Trésor public (62).

35

Guyomar donne lecture de la rédaction du décret rendu dans cette séance, sur la demande du représentant Blaviel. Ce décret portoit, que Blaviel seroit tranféré chez lui où il seroit gardé par un gendarme. Cette dernière disposition excite des réclamations et est retranchée (63).

Un membre observe que cependant le représentant du peuple Lamarre [DELAMARRE], qui a aussi été transféré chez lui, est gardé par un gendarme. La Convention décrète que ce gendarme se retirera (64).

La Convention nationale décrète, sur la proposition d'un de ses membres, que le représentant du peuple Lamarre, transféré chez lui de la maison d'arrêt, pour cause de maladie, sous la surveillance d'un gendarme, y demeurera sans garde (65).

36

La Convention nationale, après avoir entendu [PORTIEZ (de l'Oise) au nom de] **son comité des Finances, casse l'arrêté du département de la Somme, du 22 pluviôse dernier, et confirme la vente faite au citoyen Elluin, de la ferme du vieux Quem, par procès-verbal du 24 frimaire aussi dernier** (66).

37

ROMME : Un grand astronome, le citoyen Messier, qui a rendu de grands services à la patrie pendant 40 ans, et notamment dans la partie de la marine, est aujourd'hui dans le plus grand besoin. Je demande que le citoyen Messier ait part aux 10 000 écus accordés pour les savans ; je demande de plus que le comité d'Instruction publique fasse un rapport sur les droits qu'a le citoyen Messier à une pension ; enfin je demande que le comité de Salut public employe le citoyen Messier.

Toutes ces propositions sont renvoyées au comité d'Instruction publique (67).

[Romme appelle l'attention et la justice de la Convention sur un savant dans l'indigence, le citoyen Messier, astronome, qui compte 40 années de services dans cette partie ; une chute qu'il a faite lui a cassé un bras et une jambe ; il est dans une telle détresse qu'il n'a pas de quoi se procurer même de la lumière.] (68)

Un membre, après avoir rappelé à la Convention les longs services de Charles Messier, qui a travaillé dans le bureau des plans et cartes de la marine pendant 40 ans, dont 23 comme astronome, et avoir fait connoître l'état de détresse où il se trouve réduit aujourd'hui, propose à la Convention,

1°. Qu'il soit accordé à Charles Messier une indemnité provisoire sur les 300 000 L consacrées en secours aux savans et hommes de lettres ;

2°. Que le comité d'Instruction publique fasse un rapport sur les droits de Charles Messier à une pension, à raison des services qu'il a rendus à la marine comme astronome ;

(60) *P.-V.*, XLVII, 214. C 321, pl. 1336, p. 23, minute de la main de Cambon fils aîné, rapporteur. *Bull.*, 26 vend. (suppl.) ; *Moniteur*, XXII, 273 ; *Débats*, n° 755, 399 ; *Ann. Patr.*, n° 655 ; *Ann. R.F.*, n° 26 ; *C. Eg.*, n° 790 ; *J. Mont.*, n° 6 ; *J. Paris*, n° 28.

(61) *F. de la Républ.*, n° 27.

(62) *P.-V.*, XLVII, 214-215. C 321, pl. 1336, p. 24, minute de la main de Monnel, rapporteur. *J. Fr.*, n° 753 ; *F. de la Républ.*, n° 27 ; *M. U.*, XLIV, 427.

(63) Voir plus bas n° 38.

(64) *Ann. Patr.*, n° 655 ; *Ann. R.F.*, n° 26.

(65) *P.-V.*, XLVII, 215. C 321, pl. 1336, p. 25, minute signée ; décret attribué à Boissy d'Anglas par C° II 21, p. 12. *Ann. Patr.*, n° 655 ; *Ann. R.F.*, n° 26 ; *C. Eg.*, n° 790.

(66) *P.-V.*, XLVII, 215. C 321, pl. 1336, p. 26, minute de la main de Portiez de l'Oise, rapporteur.

(67) *M. U.*, XLIV, 410-411.

(68) *J. Mont.*, n° 6.

Persée creative commons